

politiques ou en sciences sociales, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, par la faculté de droit, à subir l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires d'après les dispositions du règlement du 28 septembre 1896, à la condition de s'être fait inscrire, en vue de cet examen, au rôle des étudiants d'une université de l'Etat, antérieurement au 1^{er} novembre 1899.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté,

204. — 30 MAI 1900. — Arrêté royal
par lequel le règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est complété par la disposition suivante :

« **Art. 21 bis.** Les sous-chefs de bureaux comptant plus de dix ans de fonctions en cette qualité et plus de 30 années de service, peuvent, s'ils sont méritants, être nommés chef de bureau à titre personnel.

« En aucun cas, cette nomination, simplement honorifique, ne dispense le titulaire des conditions auxquelles l'article 15 subordonne toute nomination effective au grade de chef de bureau. » (*Monit. du 8 juin 1900.*)

205. — 31 MAI 1900. — Loi portant
modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et des communes de Steene, Breedene et Zandvoorde (province de Flandre occidentale) (1). (Monit. du 2 juin 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Steene, de Zandvoorde et de Breedene est modifiée conformément aux plans ci-annexés, indiquant :

Séssion de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé de motifs, n° 158. Séance du 25 avril 1900, p. 264. Rapport, n° 174. Séance du 2 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 3 mai 1900, p. 1333.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 82. Séance du 3 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1900, p. 579.

1° Par un liseré rouge, sous les lettres T, L, M, N, O, P, Q, R, S, la nouvelle limite entre Ostende et Steene ;

2° Par un liseré bleu, sous les lettres S, a, b, c, la nouvelle limite entre Ostende et Zandvoorde ;

3° Par un liseré bleu, sous les lettres c, d, formant l'axe du canal de Bruges à Ostende, la nouvelle limite entre Ostende et Breedene.

Art. 2. La ville d'Ostende payera à la commune de Breedene, à titre d'indemnité, pour la partie de territoire incorporée, une rente annuelle et perpétuelle de 232 fr. 60 c. et à celle de Zandvoorde, pour le même motif, une rente annuelle et perpétuelle de 606 fr. 23 c.

Elle payera à la commune de Steene, du chef de l'annexion d'une partie de son territoire, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale et qui ne sera pas inférieure à celle que la ville d'Ostende a proposée, soit une rente annuelle et perpétuelle de 451 fr. 89 c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

206. — 31 MAI 1900. — Arrêté royal.
— Secrétaires des commissions administratives des prisons. — Limite d'âge. (Monit du 8 juin 1900.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté organique du 11 novembre 1865, relatif aux commissions administratives des prisons ;

Vu le règlement du 40 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 25 juin 1896 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des secrétaires des commissions administratives des prisons, est fixée à 67 ans, limite admise également pour les fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire.